

COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

-

ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES



4 juin 2019

Simon REY

Avocat au Barreau de Lyon

I. COMPOSITION ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- La composition du conseil communautaire sera fixée par un arrêté spécifique du Préfet qui sera pris au plus tard **au 31 octobre 2019.**
- **Cet arrêté identifiera par commune un nombre de sièges à pourvoir**
- Cet arrêté reprendra la composition du conseil communautaire qui sera fixée :
 - Soit, à défaut d'**accord local régulier conclu avant le 31 août 2019**, selon les **règles prévues par la loi: procédure dite organisée :**
 - 1^{er} étape: selon sa population municipale 2019, la Communauté bénéficie d'un nombre de sièges à répartir (ce nombre de sièges est fixé par le tableau de l'article L.5211-6-1 CGCT)
 - 2^{eme} étape: répartition de ces sièges entre les communes à la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne
 - 3^{eme} étape: les communes, n'ayant pu bénéficier d'1 siège selon la répartition proportionnelle, bénéficient d'un siège de droit
 - 4^{eme} étape: corrections à opérer pour qu'aucune commune ne dispose de plus de la ½ des sièges et que le nombre de sièges attribué n'excède pas celui de ses conseillers municipaux
 - 5^{eme} étape : possibilité ou obligation d'accroître le nombre de sièges de 10%

- Soit, dans le cadre **d'un accord local conclu avant le 31 août 2019 à la majorité qualifiée des Conseils municipaux** (2/3 des conseils municipaux représentant la $\frac{1}{2}$ de la population ou la règle inverse + accord de la commune la plus peuplée si sa population $> \frac{1}{4}$ de la population). L'accord local doit respecter les 5 règles cumulatives suivantes:
 - chaque Commune devra disposer d'au moins 1 siège,
 - aucune Commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - le nombre de sièges du Conseil Communautaire ne pourrait excéder plus de 25 % du nombre de sièges attribués à l'issue des étapes 2 et 3.
 - tenir compte de la population de chaque Commune
 - aucune commune ne pourrait disposer de plus de sièges qu'une Commune disposant d'une population plus importante que celle-ci

- Respecter la règle dite du « tunnel des 20% ». 2 exceptions à cette règle:
 - Si la répartition de l'accord local conduit à réduire ou maintenir l'écart à la règle dite des 20% qu'une répartition selon la 2eme et 3eme étape créerait;
 - Si la répartition de l'accord conduit à accorder 2 sièges à une commune qui ne bénéficierait que d'1 seul siège à l'issue de la répartition des sièges du tableau à la proportionnelle
 - Attention : un tel accord local pourra être conclu alors même que l'attribution d'un 2eme siège à cette commune conduirait à remettre en cause pour les autres communes le respect de cette règle dite des 20% (*Conseil Constitutionnel, décision n°2015-711 DC du 5 mars 2015*)
 - Cette interprétation augmente la possibilité de conclure des accords locaux

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

- Le mandat de **Conseiller Communautaire est lié à celui de Conseiller Municipal** : Nul ne peut être Conseiller Communautaire s'il n'est pas Conseiller Municipal.
- Les Conseillers Communautaires sont, d'une part, **élus pour la même durée** que les Conseillers Municipaux de la Commune qu'ils représentent et, d'autre part, **renouvelés intégralement à la même date** que ceux-ci (art. L.273-3 du code électoral)
- En cas de **suspension**, de **dissolution** ou de **renouvellement** du Conseil Municipal : le mandat de Conseiller Communautaire représentant la Commune **est prorogé** jusqu'à l'élection consécutive
- En cas **d'annulation** de l'élection de l'ensemble du Conseil Municipal d'une Commune, le mandat des Conseillers Communautaires **prend fin à la même date** que celui des Conseillers Municipaux
- La **suspension** d'un mandat de Conseiller Municipal prononcé par le Tribunal Administratif **s'applique également au mandat** de Conseiller Communautaire exercé par le même élu
- Les conditions **d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités** sont calquées sur celles applicables aux Conseillers Municipaux

- Incompatibilités spécifiques au mandat de conseiller communautaire:
 - Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du CIAS, de la Communauté ou de l'une de ses communes membres.

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

➤ Désignation

- Pas d'élection des conseillers communautaires
- Les Conseillers Communautaires sont les membres du Conseil Municipal **désignés dans l'ordre du tableau** (Maire, Adjoint dans l'ordre de leur élection, CM)

➤ En cas de cessation du mandat de Conseiller Communautaire :

- Par principe: Le Conseiller Communautaire est remplacé par le premier membre du Conseil Municipal n'exerçant pas de mandat de Conseiller Communautaire qui le suit dans **l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive**
- Par exception: si le Conseiller Communautaire cesse concomitamment l'exercice d'une **fonction de Maire ou d'Adjoint**
- ✓ Le Conseiller Communautaire est remplacé par le premier membre du Conseil Municipal n'exerçant pas de mandat de Conseiller Communautaire qui le suit dans **l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du Maire et des Adjoints**
- ✓ Pendant la période de vacance, le Conseiller suppléant, lorsqu'il existe (pour les communes ne disposant que d'un siège), remplace le Conseiller Communautaire dont le siège devient vacant

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

- **Election au scrutin universel direct par fléchage**
- Sur un même bulletin figurera :
 - Sur sa partie gauche, une liste de candidats au conseil municipal (établie selon le nombre de conseillers municipaux à pourvoir)
 - Et, sur sa partie droite, une liste de candidats au conseil communautaire (établie selon le nombre de conseillers communautaires à pourvoir pour cette commune)
- L'électeur votera donc en même temps pour une liste de candidats au conseil municipal et une liste de candidats au conseil communautaire

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

- **Modalités d'établissement de la liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire :**

- ✓ **1^{er} Etape : Déterminer si l'on est en fléchage ouvert ou en fléchage bloqué**
 - ❑ On est en fléchage bloqué si le nombre de sièges de Conseiller Communautaire à pourvoir augmenté de 1 (si 1,2,3,ou 4 sièges à pourvoir) ou de 2 sièges (si 5, 6 sièges et plus à pourvoir) **> 3/5 du nombre de sièges** de Conseiller municipal à pourvoir (Il de l'art L.273-9 du code électoral)
 - ☞ La liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire reprend **l'ordre de présentation de la liste des candidats au Conseil Municipal**

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

❖ EXEMPLE :

➤ Données

- ✓ Nombre de sièges de Conseiller municipal à pourvoir : **10 sièges**
- ✓ Nombre de sièges de Conseiller communautaire au sein de l'EPCI à fiscalité propre à pourvoir pour la Commune : **5 sièges**

➤ Etablissement de la liste des candidats au siège de Conseiller communautaire

❖ 1^{ère} étape (II de l'article L 273-9 du Code électoral) :

- $3/5$ du nombre de sièges de Conseiller municipal à pourvoir = $3/5 \times 10 = 6$
- Nombre de sièges de Conseillers communautaires à pourvoir augmenté en application du 1^{er} du I de l'article L 273-9 = $5 + 2 = 7$

⇒ Par conséquent : le nombre de sièges de Conseillers communautaires à pourvoir augmenté de 2 > $3/5$ du nombre de sièges de Conseiller municipal à pourvoir :

on ne passe donc pas à la 2^{ème} étape (I de l'article L 273-9)

Fléchage bloqué : « liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire reprend l'ordre de présentation de la liste des candidats au Conseil municipal »

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

❖ Fléchage bloqué, c.a.d, fléchage dans l'ordre de la liste des candidats au Conseil municipal

Liste des candidats aux sièges de
Conseiller municipal = 10

- Femme (1)
- Homme (2)
- Femme (3)
- Homme (4)
- Femme (5)
- Homme (6)
- Femme (7)
- Homme (8)
- Femme (9)
- Homme (10)



Liste des candidats aux sièges de
Conseiller communautaire = 5 + 2 = 7

- Femme (1)
- Homme (2)
- Femme (3)
- Homme (4)
- Femme (5)
- Homme (6)
- Femme (7)



Liste de 7
candidats

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

- ❑ **On est en fléchage ouvert, si le nombre de sièges** de Conseiller Communautaire à **pourvoir** augmenté en application du 1° du I de l'article L.273-9 **≤ 3/5 du nombre de sièges** de Conseiller municipal à pourvoir (I de l'art L.273-9)
 - ☞ passe à la 2eme étape

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

- ✓ **2^{ème} Etape : Appliquer les 5 règles du fléchages ouverts (I de l'art L.273-9) :**
 - ❑ La liste Communautaire devra être composée alternativement de candidats de chaque sexe (stricte respect de la **parité**)
 - ❑ L'ordre de présentation de la liste Communautaire devra **respecter l'ordre de présentation de la liste Communale** (mais avec la possibilité de soustraire de la liste Communautaire des noms de candidats de la liste Communale, dans les limites exposées ci-après)
 - ❑ La liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire comportera un nombre de candidat égal au nombre de sièges à pourvoir, majoré:
 - **De 1** si le nombre de sièges à pourvoir < 5
 - **De 2** si le nombre de sièges à pourvoir ≥ 5
 - ❑ Tous les candidats de la liste Communautaire **devront figurer au sein des 1^{er} 3/5** de la liste Communale

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

- ❑ Tous les candidats présentés dans le **premier** $\frac{1}{4}$ de la liste des candidats aux sièges de Conseiller Communautaire **devront figurer de la même manière et dans le même ordre**, en tête de la liste des candidats au Conseil Municipal
 - ✓ Il s'agit du premier $\frac{1}{4}$ du nombre total de candidat de la liste, c.a.d, **du nombre de sièges à pourvoir augmenté de 1 si ce nombre < 5 ou de 2 dans le cas contraire**
 - ✓ Le Ministre de l'Intérieur a précisé (Rep. Min. publiée au JO Ass. Nat. du 17 septembre 2013 en réponse à la question n° 27209 publiée au JO Ass. Nat. du 28 mai 2013) que lorsque **le calcul du quart n'aboutit pas à un nombre entier** :
 - Par principe : l'arrondi s'effectue **à l'entier inférieur**
 - Exception : lorsque le calcul du quart aboutit à un **nombre < 1**, ce nombre est **arrondi à 1**

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

❖ EXEMPLE :

➤ Données


- ✓ Nombre de sièges de Conseiller municipal à pourvoir : **20 sièges**
- ✓ Nombre de sièges de Conseiller communautaire au sein de l'EPCI à fiscalité propre à pourvoir pour la Commune : **5 sièges**

➤ Etablissement de la liste des candidats au siège de Conseiller communautaire

❖ 1^{ère} étape (II de l'article L 273-9 du Code électoral) :

- $3/5$ du nombre de sièges de Conseiller municipal à pourvoir = $3/5 \times 20 = 12$
- Nombre de sièges de Conseiller communautaire à pourvoir augmenté en application du 1^{er} du I de l'article L 273-9 = $5 + 2 = 7$

⇒ Par conséquent : Nombre de sièges de Conseiller communautaire à pourvoir augmenté de 2 $\leq 3/5$ du nombre de sièges de Conseiller municipal à pourvoir :



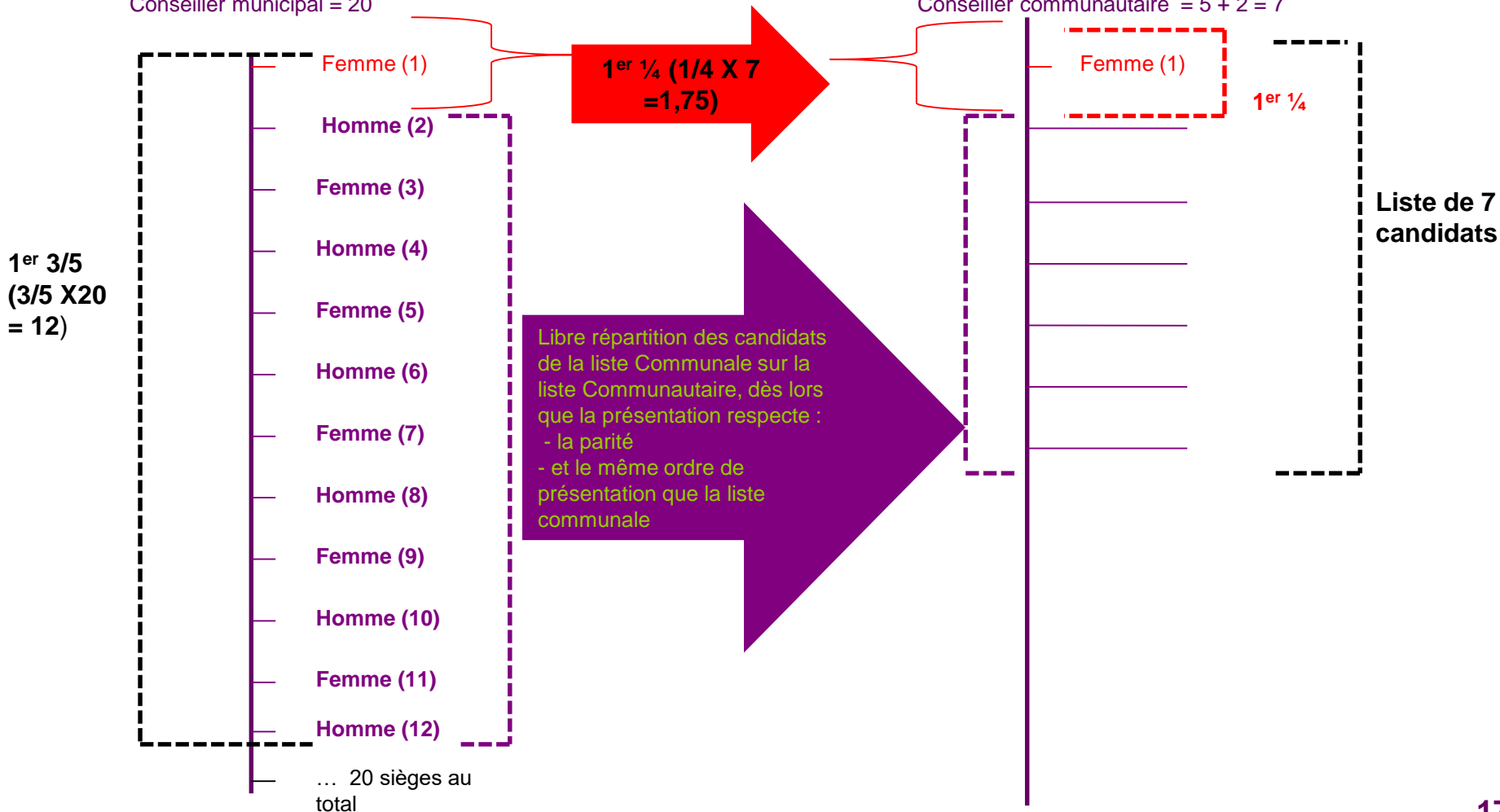
on passe
donc à la
2^{ème} étape

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

❖ 2^{ème} étape :

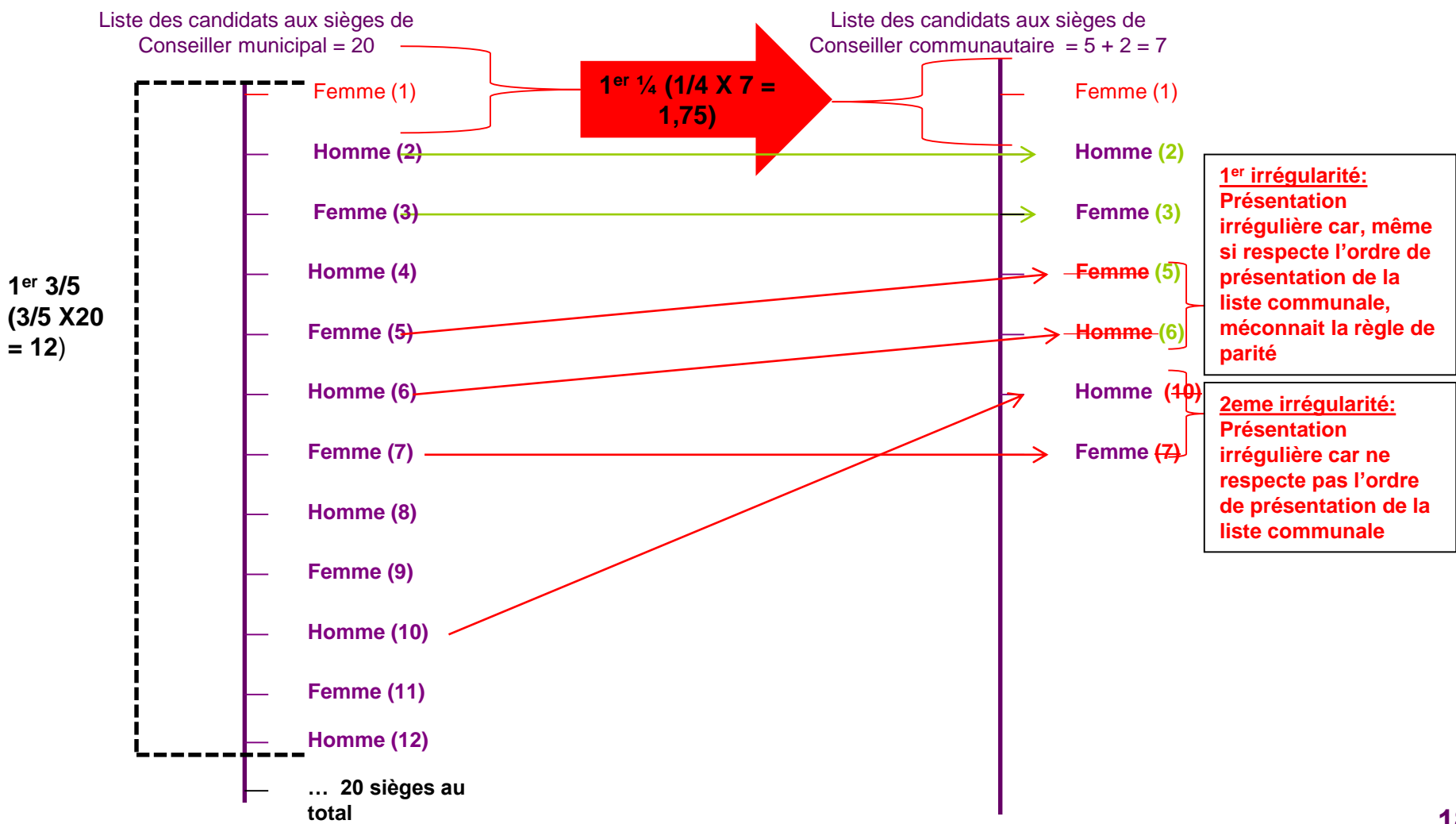
Liste des candidats aux sièges de Conseiller municipal = 20

Liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire = 5 + 2 = 7



I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

❖ Hypothèse de présentation de la liste communautaire à écarter :

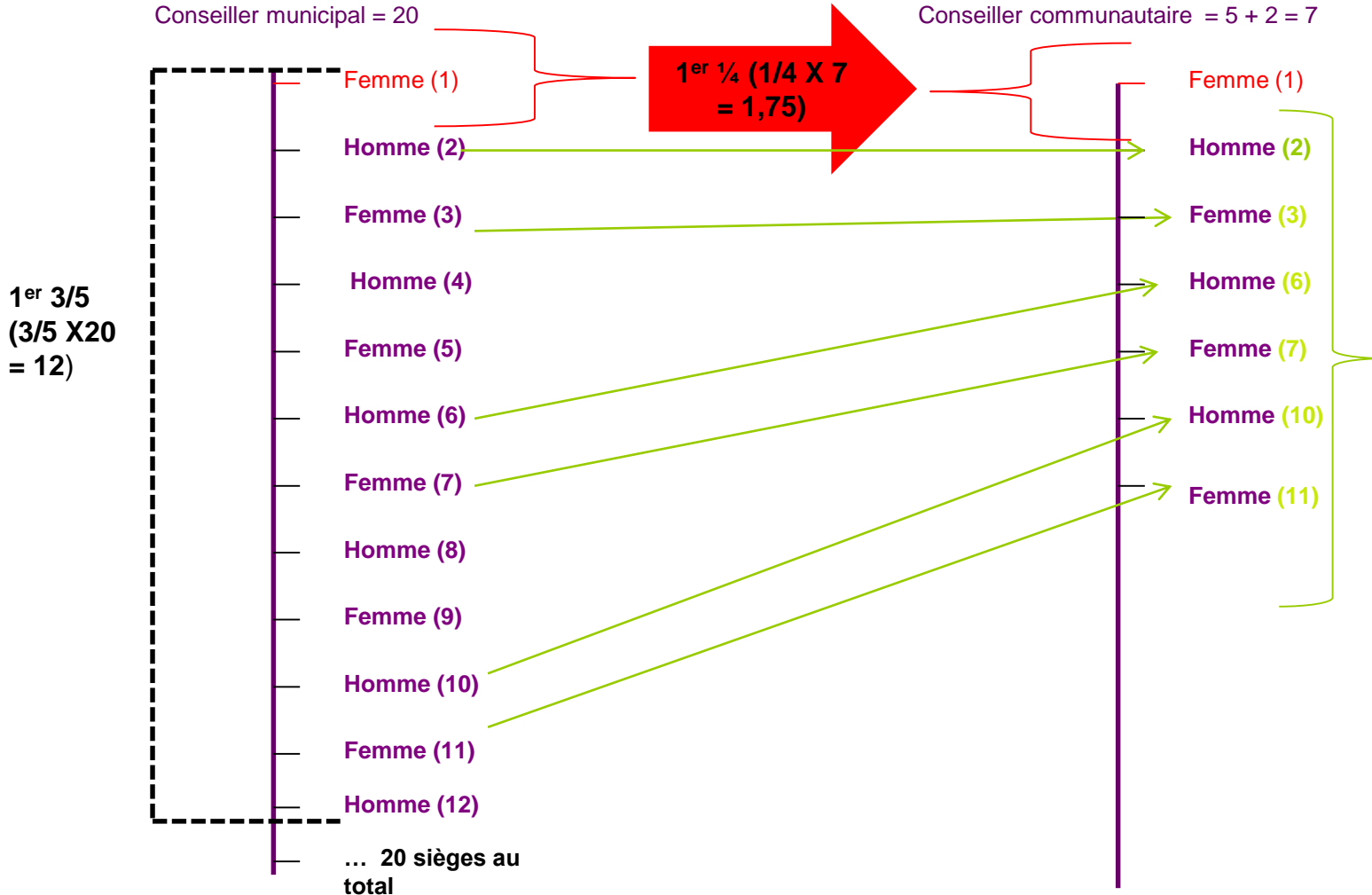


I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

❖ Hypothèse de présentation de la liste communautaire à retenir:

Liste des candidats aux sièges de
Conseiller municipal = 20

Liste des candidats aux sièges de
Conseiller communautaire = 5 + 2 = 7



présentation régulière dans la mesure où sont respectés :

- la parité
- et le même ordre de présentation que la liste communale

❖ **MODE DE SCRUTIN:**

- Les Conseillers Communautaires seront élus **en même temps** et selon les **mêmes règles** que les Conseillers Municipaux = modalités prévue à l'article L.262 du code électoral précité :
 - **PREMIER TOUR :**
 - Si une liste obtient la **majorité absolue** des suffrages exprimés
 - ✓ Cette liste obtient la **moitié des sièges** à pourvoir arrondi à l'entier supérieur si plus de 4 sièges à pourvoir, et à l'entier inférieur dans le cas contraire;
 - ✓ Le reste des sièges est alors réparti entre toutes les listes ayant obtenues **au moins 5%** des suffrages exprimées à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**.

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

▪ DEUXIÈME TOUR :

- La liste ayant obtenu **le plus grand nombre de voix** se voit attribuer la **prime majoritaire**
 - ✓ En cas **d'égalité de suffrages** entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la **moyenne d'âge la plus élevée**
- Le reste des sièges est alors réparti entre toutes les listes ayant obtenues au moins **5%** des suffrages exprimées à la **représentation proportionnelle à la plus forte moyenne**.

➤ **LES SIÈGES SERONT ATTRIBUÉS AUX CANDIDATS EN SUIVANT L'ORDRE DE PRÉSENTATION SUR CHAQUE LISTE**

❖ **ATTENTION**, si ces règles conduisent à attribuer un siège à un **candidat non élu** Conseiller Municipal, **celui-ci sera remplacé** par **le premier Conseiller Municipal de même sexe élu** sur la liste correspondante des candidats au siège de Conseiller Municipal, non élu Conseiller Communautaire

I.2 – ELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES – COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

➤ En cas de vacance

- ❖ **1^{er} temps:** Le poste de Conseiller Communautaire devenu vacant sera pourvu par le **candidat de même sexe suivant sur la liste Communautaire** sur laquelle le Conseiller à remplacé a été élu, dans la mesure où ce candidat **aurait été élu Conseiller Municipal ou Conseiller d'arrondissement**
 - ❖ **Attention:** si la Commune ne dispose que d'un seul siège, le siège vacant sera pourvu par le candidat supplémentaire figurant sur la liste (dans ce cas la parité n'est pas appliquée).
- ❖ **2^{eme} temps:** A défaut de pouvoir pourvoir le siège vacant selon les modalités précitées (par exemple, si le candidat de même sexe suivant sur la liste communautaire n'aurait pas été élu Conseiller Municipal), le siège sera pourvu par **le premier Conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante** des candidats aux sièges de Conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de Conseiller Communautaire
 - ❖ Attention, si la commune ne dispose que d'un seul siège, la règle de parité ne s'appliquera pas.
- ❖ **3^{eme} temps:** A défaut de pouvoir pourvoir le siège vacant selon les deux modalités successives exposées ci-avant, **le siège reste vacant** jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal de la Commune
- ❖ **Règles spécifiques prévues pour certains EPCI** dont les Communes sont divisées en secteurs municipaux ou en sections électorales (articles L273-7 et L.273-8 du code électoral)

**II. EVOLUTION DES
COMPÉTENCES
COMMUNAUTAIRES ENTRE
MARS 2014 ET MARS 2020**

Compétences des Communautés de Communes

	Avant Mars 2014	Avant mars 2020
Compétences obligatoires	-ZAE d'intérêt communautaire ; - Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;	Depuis le <u>1^{er} janvier 2017</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Prise de la totalité des compétences ZAE et actions de développement éco - Ajout de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; - Prise de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
	Aménagement de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la compétence PLU (sauf si minorité de blocage) Attention minorité de blocage devra être réitérée avant le 1^{er} octobre 2020, sinon transfert de la compétence PLU - Extension de la compétence ZAC à la compétence opération d'aménagement
		Depuis le <u>1^{er} janvier 2017</u> , prise des compétences : <ul style="list-style-type: none"> - Accueil des gens du voyage - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
		Depuis le <u>1^{er} janvier 2018</u> , prise de la compétence: <ul style="list-style-type: none"> - GEMAPI
		<p>Au <u>1^{er} janvier 2020</u>, prise des compétences:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau ; - Assainissement des eaux usées <p>Sauf si minorité de blocage (25% des conseils municipaux qui représentent 20% de la population) matérialisée <u>avant le 1^{er} juillet 2019</u></p> <p>Dans cette hypothèse, prise de ces compétences au plus tard au 1^{er} janvier 2026</p>

Compétences des Communautés de Communes

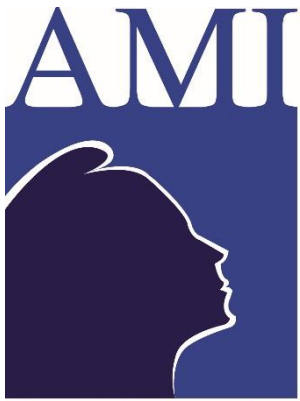
	Avant Mars 2014	Avant mars 2020
Compétences optionnelles : en choisir 3	Protection et mise en valeur de l'environnement	Identique
	Politique du logement et du cadre de vie	Identique
	En matière de politique de la ville :	identique
	voirie	identique
	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire	identique
	Action sociale d'intérêt communautaire ;	identique
	Tout ou partie de l'assainissement	<p>A compter au 1er janvier 2018:</p> <ul style="list-style-type: none"> -Eau -Assainissement <p>Ces compétences optionnelles sont supprimées au 1^{er} janvier 2020</p>
		<p>A compter du 1^{er} janvier 2017</p> <p>Maisons de services au public</p>

Compétences des Communautés d'Agglomération

	Avant Mars 2014	Avant mars 2020
Compétences obligatoires	-ZAE d'intérêt communautaire ; - Actions de développement économique d'intérêt communautaire ;	Depuis le <u>1^{er} janvier 2017</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Prise de la totalité des compétences ZAE et actions de développement éco - Ajout de la compétence politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; - Prise de la compétence promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
	Aménagement de l'espace communautaire	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la compétence PLU (sauf si minorité de blocage) Attention minorité de blocage devra être réitérée avant le 1^{er} octobre 2020, sinon transfert de la compétence PLU - Extension de la compétence ZAC à la compétence opération d'aménagement
	En matière d'équilibre social de l'habitat :	identique
	En matière de politique de la ville	identique
		Depuis le 1 ^{er} janvier 2017, prise des compétences : <ul style="list-style-type: none"> - Accueil des gens du voyage - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés Depuis le <u>1^{er} janvier 2018</u> , prise de la compétence: <ul style="list-style-type: none"> - GEMAPI Au <u>1^{er} janvier 2020</u> , prise des compétences: <ul style="list-style-type: none"> - Eau ; - Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ; - Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1

Compétences des Communautés d'Agglomération

	Avant Mars 2014	Avant mars 2020
Compétences optionnelles : en choisir 3	Voirie et parc de stationnement d'intérêt communautaire	Identique
	En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;	Identique sans les déchets ménagers
	Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	identique
	Action sociale d'intérêt communautaire.	identique
	Eau (supprimée au 1^{er} janvier 2020)	Depuis le 1 ^{er} janvier 2017: Maisons de services au public
	Assainissement (supprimée au 1^{er} janvier 2020)	



Association des
Maires de l'Isère

SIMON REY

Avocat

Adresse : 55 boulevard des Brotteaux, 69006 LYON

Tél. : 06 88 31 96 27

Fax. : 04.72.41.15.69

Mail. : rey.simon@laposte.net